

KARMENU VELLA

Member of the European Commission

Brussels, **13 MAR 2015**
Ref. Ares(2015)1188708

Madame Ségolène Royal
Ministre
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable
et de l'Energie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
FRANCE

Madame la Ministre,

Vous m'avez adressé le 30 janvier 2015 une lettre au sujet de la chasse des oies (oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse), une question récurrente en France où, chaque année, la fédération nationale des chasseurs demande l'extension des dates de chasse, en particulier pour l'oie cendrée, jusqu'au 10 février.

Dans votre Courrier, vous demandez l'avis de la Commission concernant :

1. l'utilisation possible de la procédure de dérogation prévue par l'article 9-1 c) de la directive pour permettre la prolongation de la chasse aux trois espèces d'oies susmentionnées, si le prélèvement d'oies cendrées était strictement limité à un petit nombre de spécimens, sans aucun impact donc pour la dynamique de l'espèce, et en considérant par ailleurs qu'il est attesté que la migration de l'oie des moissons et de l'oie rieuse n'est pas commencée pendant la première décade de février.
2. Plus largement quant à l'évolution possible de la question de la date de fermeture de la chasse des oies dans le cadre de la directive « oiseaux », pour tenir compte de la forte dynamique de cette espèce qui cause notamment de sérieuses perturbations dans certains États membres (Pays-Bas, Belgique).

En ce qui concerne la première question concernant une dérogation en vertu de l'article 9.1.c, la première condition à satisfaire selon le chapeau de l'article 9 pour accéder à ce régime dérogatoire est l'absence d'autre solution satisfaisante.

Or les services de la Commission européenne ne sont pas d'avis que la situation en France satisfait à cette condition étant donné que ces espèces d'oies sont présentes en France durant la période légale de chasse, du 21 août au 31 janvier. En effet, comme le rappelle le guide de la Commission européenne sur la chasse durable en application de la directive Oiseaux (paragraphe 3.4, page 49), la CJUE a dit pour droit que cette condition :

« ne saurait être considérée comme remplie lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes où la directive vise à établir une protection particulière. Une telle nécessité ferait défaut notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive. »

En France, la jurisprudence du Conseil d'État à ce sujet rappelle qu'une prolongation des dates de chasse pour l'oie cendrée n'est pas envisageable au vu du droit européen et des exigences de transposition en droit national. En outre, les conclusions récentes du rapport de l'ONCFS publié en novembre 2014 et relatif à cette espèce confirment la nécessité de ne pas prolonger la chasse de cette espèce en France au-delà du 31 janvier, date à laquelle cette espèce a déjà entamé sa migration prénuptiale.

L'analyse ci-avant ne permet pas d'envisager une dérogation selon l'article 9.1.c. en vue d'octroyer une prolongation des dates de chasse de l'oie cendrée en France après le 31 janvier et par voie de conséquence des deux autres espèces d'oie au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée.

En ce qui concerne la deuxième question relative à l'évolution possible de la date de fermeture en lien avec les perturbations causées par les oies dans d'autres pays européens, la Commission européenne rappelle que les États membres doivent se conformer aux dates établies dans le document de la Commission européenne relatif aux dates de migrations prénuptiales : "Key concepts document" accessible sous le lien suivant : http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/action_plans/guidance_en.htm sujet à des mises à jour périodiques. En outre et en fonction de chaque situation particulière – en ce qui concerne notamment les mœurs des espèces concernées et leur caractère migrateur ou sédentaire – un État membre où la forte dynamique de ces espèces entraîne des dommages importants peut appliquer une dérogation en vertu de l'article 9-1 a, toujours en l'absence d'autre solution satisfaisante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian P. de'.